Nations Unies A/CN.9/WG.V/WP.167

Assemblée générale

Distr. limitée
10 septembre 2019
Français
Original : anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Cinquante-sixième session
Vienne, 2-5 décembre 2019

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen des questions d'insolvabilité des micro- et petites entreprises (MPE).
5. Questions diverses.
6. Adoption de l'ordre du jour.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé des États suivant : Afrique du Sud (2025), Algérie (2025), Allemagne (2025), Argentine (2022), Australie (2022), Autriche (2022), Bélarus (2022), Belgique (2025), Brésil (2022), Burundi (2022), Cameroun (2025), Canada (2025), Chili (2022), Chine (2025), Colombie (2022), Côte d'Ivoire (2025), Croatie (2025), Équateur (2025), Espagne (2022), États-Unis d'Amérique (2022), Fédération de Russie (2025), Finlande (2025), France (2025), Ghana (2025), Honduras (2025), Hongrie (2025), Inde (2022), Indonésie (2025), Iran (République islamique d') (2022), Israël (2022), Italie (2022), Japon (2025), Kenya (2022), Lesotho (2022), Liban (2022), Libye (2022), Malaisie (2025), Mali (2025), Maurice (2022), Mexique (2025), Nigéria (2022), Ouganda (2022), Pakistan (2022), Pérou (2025), Philippines (2022), Pologne (2022), République de Corée (2025), République dominicaine (2025), Roumanie (2022), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2025), Singapour (2025), Sri Lanka (2022), Suisse (2025), Tchéquie (2022), Thaïlande (2022), Turquie (2022), Ukraine (2025), Venezuela (République bolivarienne du) (2022), Viet Nam (2025) et Zimbabwe (2025).

2. Les États Membres non membres du Groupe de travail, les États non membres ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale, et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. En outre, les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent assister à la session en qualité

Merci de recycler

d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture de la session

3. Le Groupe de travail tiendra sa cinquante-sixième session au Centre international de Vienne, du lundi 2 au jeudi 5 décembre 2019 (quatre jours ouvrables). Les séances auront lieu de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 à 17 heures, à l'exception du lundi 2 décembre 2019, où la séance commencera à 10 heures.

4. Conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session[1], le Groupe de travail devrait tenir des débats de fond pendant les sept premières séances d'une demi-journée (c'est-à-dire du lundi au jeudi matin). Le rapport devrait être adopté à sa dernière séance (jeudi après-midi) (voir par. 20 ci-dessous).

Point 2. Élection du Bureau

5. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 4. Examen des questions d'insolvabilité des micro- et petites entreprises (MPE)

1. Informations générales

6. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a prié le Groupe de travail d'effectuer, à sa session du printemps 2014, un examen préliminaire des questions relatives à l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME), et en particulier celle de savoir si le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité fournissait des solutions suffisantes et adaptées à ces entreprises. Dans le cas contraire, il était prié d'examiner quels travaux et produits éventuels pourraient être nécessaires pour rationaliser et simplifier les procédures d'insolvabilité pour ces entreprises. Ses conclusions sur ces questions intéressant les MPME devaient figurer dans le rapport d'activité qui serait présenté à la Commission en 2014 de manière suffisamment détaillée pour que celle-ci puisse déterminer si des travaux futurs pourraient être nécessaires[2].

7. À sa quarante-cinquième session (New York, 21-25 avril 2014), le Groupe de travail a examiné ce sujet, comme la Commission le lui avait demandé, et est convenu que les problèmes auxquels faisaient face les MPME n'étaient pas entièrement nouveaux et que des solutions adaptées à ces dernières devraient être élaborées à la lumière des principes fondamentaux applicables à l'insolvabilité et des orientations déjà données dans le Guide législatif. Il est par ailleurs convenu qu'il ne serait pas nécessaire d'attendre les résultats des travaux du Groupe de travail I (MPME) pour commencer l'étude des régimes d'insolvabilité applicables aux MPME. Quant à la forme que pourraient prendre les travaux correspondants, le Groupe de travail est convenu que, si ces travaux pouvaient constituer une partie supplémentaire du Guide législatif, il ne pouvait formuler aucune conclusion définitive sur ce point tant que n'aurait pas été réalisée une analyse approfondie des questions pertinentes (A/CN.9/803, par. 14).

8. À sa quarante-neuvième session, en 2016, la Commission est convenue que le Groupe de travail devrait mettre au point des mécanismes et solutions appropriés,

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément nº 17* et rectificatif (A/56/17 et Corr.3), par. 381.

[2] Ibid., *soixante-huitième session, Supplément nº 17* (A/68/17), par. 326.

destinés aux personnes tant physiques que morales qui ont des activités commerciales, pour remédier à l'insolvabilité des MPME. Si les principes fondamentaux applicables à l'insolvabilité et les orientations données dans le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité doivent servir de point de départ aux discussions, le Groupe de travail devra chercher à adapter les mécanismes prévus dans le Guide législatif aux besoins particuliers des MPME et à concevoir des mécanismes nouveaux et simplifiés en fonction des besoins, en gardant à l'esprit que ceux-ci doivent être équitables, rapides, souples et peu coûteux. La forme des travaux à mener devrait être déterminée ultérieurement, compte tenu de la nature des diverses solutions élaborées[3].

9. À sa cinquante et unième session (New York, 10-19 mai 2017), le Groupe de travail a tenu un débat préliminaire sur la manière dont les travaux sur l'insolvabilité des MPME pourraient progresser (A/CN.9/903, par. 13 et 14). À sa cinquante-troisième session (New York, 7-11 mai 2018), il a été saisi du document A/CN.9/WG.V/WP.159, à propos duquel il a formulé diverses observations (A/CN.9/937, chap. VI). Sur la base de ce document et de ces observations, un projet de texte sur un régime d'insolvabilité simplifié (A/CN.9/WG.V/WP.163) a été présenté au Groupe de travail à sa cinquante-quatrième session (Vienne, 10-14 décembre 2018). À cette session, ce dernier a proposé des modifications à apporter au texte (A/CN.9/966, chap. VI) et a décidé de se concentrer en premier lieu sur les besoins des micro- et petites entités (MPE) (A/CN.9/966, par. 118) et de laisser aux États le soin de définir celles-ci.

10. À sa cinquante-cinquième session (New York, 28-31 mai 2019), le Groupe de travail, ayant achevé ses travaux sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises, a commencé à examiner en détail les caractéristiques d'un régime d'insolvabilité simplifié, en se basant sur une note du Secrétariat (A/CN.9/WG.V/WP.166). Divers avis ont été exprimés au sein du Groupe de travail quant à la forme que pourrait prendre un texte sur l'insolvabilité des MPE : supplément au Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, document autonome, partie d'une compilation de textes de la CNUDCI traitant des aspects juridiques des MPME tout au long de leur cycle de vie, ou liste de principes applicables à un régime d'insolvabilité simplifié qui compléterait les textes résultant des travaux du Groupe de travail I (MPME) de la CNUDCI. On a dit craindre que le contenu et la structure de l'instrument puissent varier en fonction de la forme qu'il prendrait (A/CN.9/972, par. 24 à 27, 31 et 58).

11. Le Groupe de travail a reporté l'examen des recommandations traitant des négociations extrajudiciaires de restructuration de la dette jusqu'à ce que les recommandations sur la procédure judiciaire d'insolvabilité simplifiée aient été examinées (A/CN.9/972, par. 39). Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'ajouter des recommandations portant sur l'arrêt des poursuites, la notification simplifiée des créanciers et les procédures simplifiées d'examen et d'approbation par les créanciers et les tribunaux, sur les procédures sans actif, la liquidation simplifiée et les procédures accélérées (A/CN.9/972, par. 40 c), et 48) et de réviser d'autres recommandations à la lumière des délibérations de la session, lors de l'élaboration d'un nouveau texte qu'il examinerait à sa cinquante-sixième session (A/CN.9/972, par. 58).

12. Le Groupe de travail a été informé que le Groupe de la Banque mondiale travaillait en parallèle avec la CNUDCI à l'élaboration d'une norme sur l'insolvabilité des MPE (A/CN.9/972, par. 28). Il lui a aussi été conseillé d'envisager une étroite coordination avec le Groupe de travail I (MPME) de la CNUDCI, (A/CN.9/972, par. 26 et 27).

13. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, la Commission a exprimé son appui en faveur de la poursuite, par le Groupe de travail, des travaux sur l'insolvabilité des MPE et pris note de son avis selon lequel, pour faire avancer ces travaux, il faudrait dégager plus de temps, soit en session, soit entre les sessions, et notamment organiser

[3] Ibid., *soixante et onzième session, Supplément nº 17* (A/71/17), par. 246.

des consultations et recourir selon que de besoin à des groupes d'experts[4]. Elle a appris que lors des consultations informelles tenues le 14 juillet 2019, en marge de sa session, une certaine préférence s'était dégagée en faveur de l'élaboration d'un guide législatif complet et autonome relatif à l'insolvabilité des micro- et petites entités. Elle a aussi été informée que la prochaine série de consultations informelles intersessions était prévue les 2 et 3 septembre 2019 et qu'il serait possible d'y participer tant à distance qu'en personne. Si un appui a été exprimé en faveur de la tenue de consultations informelles intersessions et de réunions de groupes d'experts, on a souligné qu'il fallait que le Groupe de travail approuve les conclusions qui se dégageaient de ces réunions informelles[5]. À cette session, la Commission a aussi reconnu qu'il importait de coordonner les travaux de la CNUDCI avec ceux du Groupe de la Banque mondiale, qui actualisait ses « Principes régissant le traitement de l'insolvabilité et les relations entre créanciers et débiteurs », afin de traiter certains aspects de l'insolvabilité des MPE[6].

14. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les consultations tenues du 2 au 3 septembre 2019 concernaient les projets de recommandations sur la portée, les principaux objectifs d'un régime d'insolvabilité simplifié et ses caractéristiques communes, l'admissibilité, la demande d'ouverture et l'ouverture, ainsi que les caractéristiques des procédures de liquidation simplifiées, les caractéristiques des procédures de redressement simplifiées, la conversion et la modification des procédures, le traitement des garanties personnelles, la coordination des procédures connexes, les obligations des propriétaires et gestionnaires des MPE et les solutions extrajudiciaires. Les avis exprimés lors des consultations du 14 juillet 2019 et du 2 au 3 septembre 2019 ont été pris en compte dans l'élaboration d'un projet de document sur un régime d'insolvabilité simplifié, que le Groupe de travail examinerait à sa cinquante-sixième session (A/CN.9/WG.V/WP.168).

2. Documentation de la cinquante-cinquième session

15. Le Groupe de travail sera saisi d'une note du Secrétariat sur un régime d'insolvabilité simplifié (A/CN.9/WG.V/WP.168).

16. Les États et les organisations intéressées voudront peut-être prendre note des documents de référence suivants :

a) Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (2004), notamment les troisième (2010) et quatrième (2013) parties (et A/CN.9/990[7]) ;

b) Rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses quarante-cinquième (New York, 21-25 avril 2014), cinquante et unième (New York, 10-19 mai 2017), cinquante-troisième (New York, 7-11 mai 2018), cinquante-quatrième (Vienne, 10-14 décembre 2018) et cinquante-cinquième sessions (New York, 28-31 mai 2019) (A/CN.9/803, A/CN.9/903, A/CN.9/937, A/CN.9/966 et A/CN.9/972) ;

c) Notes du Secrétariat sur l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises (A/CN.9/WG.V/WP.121, A/CN.9/WG.V/WP.147, A/CN.9/WG.V/WP.159, A/CN.9/WG.V/WP.163 et A/CN.9/WG.V/WP.166).

17. Les documents et publications de la CNUDCI sont mis en ligne sur son site Web (uncitral.un.org) dès leur parution, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les représentants peuvent vérifier si ces documents de travail sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique « Documents de travail » du site Web de la Commission.

---

[4] Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément nº 17* (A/74/17), par. 180 et 182.
[5] Ibid., par. 180.
[6] Ibid., par. 183.
[7] Ibid., par. 116.

Point 5. Questions diverses

18. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner d'autres questions relevant de son mandat. En outre, le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'à sa cinquante-deuxième session, la Commission a prié le Secrétariat d'organiser un colloque sur la localisation et le recouvrement civils d'avoirs[8]. Le colloque se tiendra le 6 décembre 2019 au Centre international de Vienne, de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 à 17 heures.

19. Le Groupe de travail voudra peut-être également noter que sa cinquante-septième session se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 11 au 14 mai 2020 (une session de quatre jours), conformément à la décision prise par la Commission à sa cinquante-deuxième session, en 2019[9]. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'à sa cinquante-deuxième session, la Commission a prié le Secrétariat d'organiser un colloque sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité[10]. Ce colloque se tiendra le 15 mai 2020, au Siège de l'ONU à New York, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures.

Point 6. Adoption du rapport

20. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport destiné à être présenté à la cinquante-troisième session de la Commission, qui se tiendra à New York, en juillet 2020. Le rapport comprendra les principales conclusions du Groupe de travail. Conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session[11], il sera brièvement donné lecture d'une synthèse des débats que le Groupe de travail aura tenus à la séance du jeudi matin pour qu'il en soit pris note ; celle-ci sera ensuite intégrée au rapport.

---

[8] Ibid., par. 221 a) et chap. XXIII, section B.1.

[9] Ibid., chap. XXIII, section B.1.

[10] Ibid.

[11] Ibid., *cinquante-sixième session, Supplément nº 17* et rectificatif (A/56/17 et Corr.3), par. 381.